

Services Techniques

6-Libertés publiques et pouvoir de police
6.1-Police municipale

Ref : 2024.188

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LA CIRCULATION

Avenue de la Madeleine

entre l'avenue de la Grande Lande et le chemin du Solarium

Le Maire de la Commune de GRADIGNAN (Gironde),

VU les articles L 2213-1 à L 2213-6 du Code général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement,

VU le Code de la Voirie routière, Art. R 115-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU la demande présentée par la DGEP 4ème circonscription de Bordeaux Métropole, qui a confié à l'entreprise SPIE BATIGNOLLES, MALET et l'ensemble de leurs sous-traitants, aux services de Bordeaux Métropole et leurs sous-traitants, les travaux de réfection de la couche de roulement, avenue de la Madeleine, entre l'avenue de la Grande Lande et le chemin du Solarium à Gradignan.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans un but de sécurité publique, de réglementer la circulation sur cette voie,

ARRETE
=====

ARTICLE 1er

Du 10 au 28 juin 2024, l'entreprise SPIE BATIGNOLLES, MALLET, et l'ensemble de leurs sous-traitants, aux services de Bordeaux Métropole et leurs sous-traitants, sont autorisés à réaliser les travaux de réfection de la couche de roulement, avenue de la Madeleine, entre l'avenue de la Grande Lande et le chemin du Solarium (voie métropolitaine).

ARTICLE 2

Durant la période des travaux :

- Les travaux s'effectueront en rue barrée sur 2 jours,
- Des déviations seront mises en place par les voies adjacentes,
- Un balisage adapté aux circonstances sera mis en place,
- Un cheminement piétonnier sera à préserver et à indiquer,
- L'accès aux services de secours, de ramassage des ordures ménagères et des riverains sera maintenu,
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- Le nettoyage, balayage et la remise en état de la voirie, trottoirs et caniveaux devront être réalisés conformément aux prescriptions de Bordeaux Métropole.

ARTICLE 3

L'entreprise chargée des travaux devra procéder à la mise en place des panneaux de signalisation réglementaire à titre temporaire, veiller à la desserte des riverains, des véhicules de secours et de ramassage des ordures ménagères, et devra organiser un passage piétonnier.

ARTICLE 4

Bordeaux Métropole, gestionnaire du domaine public, impose des prescriptions concernant la circulation des piétons. L'espace disponible affecté à cette circulation doit être au minimum de 1,50 mètres.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté, qui sera publié et affiché, au droit du chantier, sera constatée par un procès-verbal et poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Responsable de la DGEP4, Bordeaux Métropole,
- Monsieur le Coordinateur Info Trafic,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise Spie Batignolles,
- Monsieur le Directeur du SDIS33,
- Monsieur le Directeur de Kéolis,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale.

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à GRADIGNAN, le 16 mai 2024

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué




Gérard FABIA